

Arrêt

n° 31 132 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 17 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, qui est mère d'un enfant né le 6 mars 1997, déclare être arrivée en Belgique le 9 septembre 2001.

Le 10 septembre 2001, elle a introduit une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 11 décembre 2001. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (affaire A.115.144/3.582) a été rejeté par l'arrêt n°110.451 du 18 septembre 2002.

Le 30 avril 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 juillet 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant, devenu belge entre-temps.

1.2. A la même date du 17 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 40 §1 et/ou §6 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 18 CE et de la directive 2004/38/CEE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres & application de l'arrêt CHEN de la Cour de Justice des Communautés Européennes, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir. »*

Au terme d'un rappel d'éléments de droit, de jurisprudence et de doctrine concernant les dispositions et principes visés au moyen, elle estime en substance « *que le refus de permettre à la requérante, ressortissant d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel est reconnu un droit de séjourner avec cet enfant, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier* », et que par ailleurs, « *il serait incompatible avec le droit de la libre circulation que cet enfant belge puisse se voir appliquer dans l'Etat membre dont il est ressortissant un traitement moins favorable que celui dont il bénéficierait s'il faisait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation* ».

Elle ajoute qu'il ne peut être tiré argument de ce que la requérante n'a actuellement pas accès en pratique à un emploi lucratif légal pour considérer qu'elle ne disposerait pas de ressources suffisantes, mais qu'il convient au contraire de l'autoriser au séjour afin d'être en mesure de justifier, dans un délai raisonnable, de ressources suffisantes obtenues légalement et des assurances nécessaires à son établissement. Elle considère en outre que la partie défenderesse « *estime de manière illégale que les ressources ne peuvent provenir que du descendant qui devrait être en mesure de prendre la partie requérante à sa charge.* »

Elle conclut que « *l'assimilation de la famille du belge à celle de l'européen commande que l'ascendant d'un belge qui se trouverait dans une situation similaire à celle de Madame CHEN, et donc même s'il n'est pas à charge de son enfant, puisse bénéficier du droit au séjour en Belgique* » et que « *La question des moyens de subsistance n'est donc pas relevante en l'espèce, dans la mesure où le droit à la nationalité belge de l'enfant n'est pas conditionné à la possession de ressources suffisantes.* »

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 22 de la Constitution [...], de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [CEDH] [...], de l'article 3 du Protocole Additionnel n°4 de ladite Convention [...], des articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 18 décembre 1966 [...], de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [CIDE] [...]* ».

Au détour de divers enseignements relatifs aux dispositions visées au moyen, elle estime en substance qu'éloigner la requérante du territoire violerait l'interdiction d'expulser des nationaux ; que même si la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, une telle décision est imminente et place les intéressées dans une situation précaire ; qu'un tel éloignement constituerait une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressées, l'acte attaqué ne prenant pas en compte que l'enfant de la

requérante est jeune et a besoin de ses deux parents ; que si la requérante devait quitter le territoire, le noyau familial des intéressées serait rompu, outre que le préjudice serait disproportionné au regard des intérêts que pourrait en tirer la partie défenderesse ; qu'il n'est pas contestable qu'un enfant de nationalité belge a le droit de séjourner en Belgique avec sa famille. Elle cite par ailleurs la Commission consultative des étrangers, qui a déjà estimé qu'une telle décision de refus de séjour visant la mère prive l'enfant de tout effet utile de vivre dans son propre pays. Elle fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement indiqué dans sa motivation qu'elle a apprécié la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard des graves inconvénients qui en découlent pour la requérante et son enfant, et ajoute que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CIDE, consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reprécise pour l'essentiel certains aspects de ses moyens en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Force est de souligner à cet égard que la partie requérante a demandé l'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge. L'acte attaqué étant fondé sur le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, et dont la matérialité n'est du reste aucunement contestée par la partie requérante, que « *l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement* », le Conseil ne peut que conclure que l'autorité administrative a fait une application correcte des dispositions légales pertinentes à la cause et a adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

3.1.2. S'agissant de l'applicabilité, à l'espèce, du droit communautaire au regard des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen*, force est de constater que la partie requérante ne prétend ni ne démontre d'aucune manière être dans une situation similaire à celle de Mme Chen, à savoir disposer notamment des ressources suffisantes permettant à son enfant d'obtenir et conserver son droit de séjour communautaire sans être à charge des finances publiques de l'Etat membre d'accueil.

En tout état de cause, le Conseil note que la partie requérante invoque à son profit les enseignements dudit arrêt au nom du principe de non discrimination, tout en estimant que la condition des moyens de subsistance appliquée à Mme Chen n'est pas relevante en ce qui la concerne, au constat que le droit de son enfant belge n'est pas conditionné par la possession de ressources suffisantes. Force est de souligner que ce faisant, la partie requérante tient un raisonnement doublement incohérent, dès lors que d'une part, elle revendique dans un premier temps l'application d'une jurisprudence dont elle exclut dans un deuxième temps un aspect essentiel, et que d'autre part, elle invoque le principe de non discrimination entre un ressortissant communautaire, dont le droit de séjour est et reste conditionné par ce même droit communautaire, et un ressortissant belge, dont elle reconnaît que le droit de séjour est inconditionnel et ne peut être remis en question, admettant de la sorte elle-même que le ressortissant belge concerné bénéficie à l'origine d'un statut juridique plus favorable que le ressortissant communautaire qu'elle prétend pourtant être privilégié de manière discriminatoire.

L'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen n'est dès lors pas établi.

3.1.3. Le premier moyen doit être rejeté.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, force est de constater que l'acte attaqué n'emporte en lui-même aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard de la requérante, en sorte qu'il ne saurait en lui-même constituer aucune ingérence dans sa vie privée et familiale ni provoquer une quelconque rupture de celle-ci.

La considération formulée dans la requête (p. 8), selon laquelle un ordre de quitter le territoire serait imminent, relève en l'état de la pure hypothèse, ce d'autant plus qu'il ressort d'instructions de la partie défenderesse datées du 13 novembre 2007 (pièce 9 du dossier de procédure), que la partie requérante a été autorisée à séjourner sur le territoire belge en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué ne viole dès lors pas les diverses dispositions visées au moyen, relatives à la protection de la vie familiale.

3.2.2. Par ailleurs, la partie requérante, qui est de nationalité centrafricaine et ne déclare pas agir au nom de son enfant belge, n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 du protocole 4 de la CEDH, cette disposition n'ayant vocation à protéger, en Belgique, que les seuls ressortissants belges.

Elle n'a pas davantage intérêt au moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, lequel n'a vocation à protéger que son enfant, au nom duquel elle ne déclare pas agir.

3.2.3. Le deuxième moyen doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM